

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1^{er} septembre 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-96 du 1^{er} septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le capitaine Georgin Jean Michel, pilote coopérant français à l'escadrille nationale togolaise, est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-97 du 4 septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, son Excellence Silioussarenko Piotr Konstantinovitch, ambassadeur de l'URSS auprès de la République du Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Prime journalière d'alimentation

Arrêté interministériel n° 26-MDN-MFE du 31/7/78 — Pour compter du 1^{er} juillet 1978 le montant de la prime journalière d'alimentation est fixée comme suit :

— Prime fixe	30
— Prime d'ordinaire	200
— Prime d'entretien	10
— Prime acquise à l'ordinaire	240
— Fonds de réserve ministériel	20
Prime globale	260

Promotion

Arrêté n° 25-PR-MDN du 18/7/78 — Pour compter du 1^{er} juillet 1978, les aspirants Atakoura, Pitaloun Ani et Ekue Messan de la gendarmerie nationale, sortant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale française (Melun — France), sont promus au grade de sous-lieutenants échelon 2 — indice 1400 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 102-INT-SG-DSTCL du 31/8/78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, et Bassar, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois d'août 1978.

Arrêté n° 103-INT-SG-DSTCL du 31/8/78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Circonscriptions de Lomé, Aného, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaon, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois d'août 1978.

Retraite

Arrêté n° 106-INT-CGC du 31/8/78 — Le MDL/chef Badie Kassiliwé, mle 067 du détachement de Bassar et le gardien de circonscription de 2^e classe Kantche Dabré mle 324 du détachement de Dapaon seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} novembre 1978. Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} août au 30 octobre 1978 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} novembre 1978.

Licencement

Arrêté n° 111-INT-CGC du 12/9/78 — Le gardien de circonscription de 2^e classe Van-Lare Komi, mle. 681 du détachement d'Aného, est licencié pour mauvaise manière de servir pour compter du 1^{er} septembre 1978.